



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012172-0007
complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets,
les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985
relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de
la commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE,

LE PRÉFET de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le SDAGE – version 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures – bassin Rhône – Méditerranée,

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant une activité de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985 autorisant la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de St LAURENT de la CABRERISSE

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre le déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la nature et les caractéristiques des prélèvements d'eau existants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la gestion des effluents,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les exigences relatives au devenir et à la gestion des marcs de raisins ainsi que des boues de curage des bassins d'évaporation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1 en date du 02 janvier 1985 autorisant la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE à exploiter une unité de distillation située sur le territoire de la commune de St LAURENT de la CABRERISSE - 49, avenue de Talairan sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau

2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eaux superficielles : 1 pompage	La Nielle	FRDR 178	3400	7

2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriel et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchant ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempt de toute source de pollution.

2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétrubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

2.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

2.2.2.4 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

2.2.2.5 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 3 Collecte des effluents liquides

3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process, effluents, vinasses.

4.2 Collecte des effluents

Les eaux de process ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers des bassins d'évaporation ou des stations d'épuration dûment autorisées.

4.3 Localisation des points de rejet

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale .

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) est effectué vers le réseau pluvial communal.

4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

4.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114).

ARTICLE 5 : DECHETS

La valorisation des marcs et boues de curage de bassins est effectuée, soit par le biais d'un plan d'épandage, soit au travers de la conformité à la norme NFU 44-051. A défaut, ces matières conservent le statut de déchets et doivent être dirigées vers des filières de traitement adaptées.

5.1 Épandages

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

5.2 Devenir et gestion des marcs

5.2.1 Règles générales

Les produits «amendements organiques» doivent être conformes à la norme NFU 44-051«amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières compétentes et régulièrement autorisées.

5.2.2 Origine des amendements organiques et classement de l'activité

Le produit «amendement organique» est constitué exclusivement de marcs non épépinés, provenant d'une activité de distillation et de boues de curage des bassins.

Aucune action mécanique (retournement, criblage,...) n'est mise en œuvre sur le stockage de marcs.

La zone réservée à la fabrication des amendements et import de cultures comprend des opérations mécaniques de retournement et criblage du produit.

L'activité est visée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2171	D	<i>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</i>	<i>Site de distillation :</i> dépôt de marcs non épépinés : 1500 m3 - dépôt d'un mélange de marcs et boues sèches de curage de bassin : 300 m3	Volume du dépôt	> 200	m3	1500	m3
2170	NC	<i>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Mélange de boues sèches de curage bassin et de marcs	Capacité de production journalière	<1	t/jour	<1	t/jour

5.2.3 Zone de dépôts

Le volume nécessaire d'entreposage de marcs est au maximum de 1500 m³.

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site des bassins de stockage et d'évaporation.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

5.2.4 Fréquences d'analyses

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou non) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051 et pour celles non spécifiées dans la norme, à celles visées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 Identification des lots

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organiques réalisés au moyen d'étiquettes, d'emballages ou de documents d'accompagnement dans le cas de livraisons en vrac et de présenter, à minima, les indications visées par la norme NFU 44-051.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT LAURENT de la CABRERISSE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de SAINT LAURENT de la CABRERISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Coopérative agricole de distillation de la région de St LAURENT de la CABRERISSE dont le siège social est situé 49, avenue de Talairan – 11220 SAINT LAURENT de la CABRERISSE.

Carcassonne, le

26 JUIN 2012

LE PRÉFET

Eric FREYSSSELINARD